

REPUBLIQUE MALGACHE
Fahafahana – Tanindrazana – Fandrosoana

Tananarive, le 7 décembre 1961

C I R C U L A I R E

Pour l'application du Décret n° 61 – 642 du 29 novembre 1961, portant création et règlement de la CAISSE DE PREVOYANCE DE RETRAITES des agents non fonctionnaire de la République Malgache.

1.- Le règlement de la nouvelle Caisse de Prévoyance de Retraites (en abrégé : C .P .R), dont le régime remplace celui qui avait été institué par l'Arrêté n° 34-FIN/1/CG du 22 Janvier 1958, consacre, en les précisant, les dispositions provisoires prises depuis 1959 à la suite de la dénonciation de la convention du 8 Janvier 1958 passés avec la « Mutuelle de l'Association de Prévoyance Sociale d'Outre-Mer », organisme privé avec lequel le régime de la C .P .R. n'a plus rien de commun.

CHAMP D'APPLICATION

2.- Selon l'Article 2 du décret, le régime de la C .P .R. est applicable aux agents non fonctionnaires (contractuel, auxiliaires et P.N.E.N.A.) des Administrations et Services de l'Etat, des Provinces, des Communes et de l'Office Malgache des Postes et Télécommunications occupant des emplois permanents prévus aux rubriques budgétaires de personnel et employés à temps complet . Mais il a paru souhaitable, pour tenir compte de situation de fait et aussi de caractère provisoire ou transitoire de l'organisation de certains services publics :

- D'une part de réserver la possibilité, sous certaines conditions de faire bénéficier du régime de la C.P.R. les agents non fonctionnaires des établissements et organismes publics ou semi-publics ; (c'est l'objet de l'Article 3 du décret)
- D'autre part de permettre aux personnels d'organismes, établissements ou services qui avaient été admis au bénéfice du régime de l'arrêté du 22 Janvier 1958 de continuer à bénéficier de celui de la C.P.R. (Article 50 du décret) : c'est notamment le cas du personnel de l'aéronautique civile (ASECNA) de l'hôpital « Girard et Robic », du Trésor, du Contrôle Financier, etc...

3.- Tout agent auxiliaires, contractuel, ou P.N.E.N.A. (recruté par décision individuelle pour occuper un emploi permanent prévu à l'effectif d'une rubrique budgétaire de personnel) nouvellement recruté reçoit d'abord un exemplaire de la notice n° 3 qui l'instruit des avantages du régime et de ce qu'il doit faire pour s'en assurer le bénéfice, le cas échéant, sauf exemption prévue à l'alinéa 5 ci-dessous, il fait ensuite l'objet d'une « Fiche d'Affiliation » (modèle n° 1) établi en 3 exemplaires sont :

- un est versé à son dossier au service employeur,
- un est joint à la fiche de prise en charge financière et classé au dossier de solde,
- un est adressé directement à la Direction Générale des Finances (service des pensions – C.P.R.).

4.- Par agent « nouvelle recruté » il faut entendre l'agent recruté postérieurement à la date de parution du Décret n° 61- 642 du 25 novembre 1961 au Journal Officiel de la République Malgache. Tous les agents assujettis, en services dans l'Administration avant cette date, ayant déjà fait en principe l'objet d'une Fiche d'affiliation.

Toutefois les agents des communes devront tous faire l'objet d'une fiche individuelle d'affiliation, qu'ils soient nouvellement recrutés ou avaient été en service antérieurement à la date de parution du Décret n° 61 – 642 au Journal Officiel de la République Malgache.

5.- L'Article 4 du décret ne prévoit plus que deux cas où les agents permanents non fonctionnaires, normalement soumis au régime de la C. P. R. peuvent néanmoins en être dispensés :

- ceux qui sont titulaires d'une retraite d'ancienneté civile ou militaire
- ceux n'ont pas la nationalité malgache.

6.- Les agents de ces deux catégories ont la faculté d'opter pour leur affiliation ou leur exemption, dans la première hypothèse ils souscrivent la mention spéciale prévue à cet effet au bas de la fiche d'affiliation et ils suivent le sort commun, dans la seconde ils formulent une demande d'exemption (modèle n° 2) qui est envoyée en 3 exemplaires à la Direction Générale des Finances – service des Pensions (C.P.R.) accompagnée d'une pièce justificative, copie de la carte d'identité d'étranger ou d'immatriculation consulaire ou copie de la première page du livret de pension.

7.- Le dossier de prise en charge financière adressé par le service employeur au service ordonnateur de la solde doit nécessairement comporter soit la fiche d'affiliation, soit l'indication que l'intéressée est déjà affilié à la C. P.R., soit l'indication qu'il a demandé l'exemption et pour quel motif.

8.- Si le dossier de prise en charge financière ne contient pas les précisions qui viennent d'être indiquées, le service ordonnateur renvoie le dossier au service employeur aux fins nécessaires et ne prend pas l'agent en charge. Il est instamment recommandé aux chefs des services ordonnateurs de veiller à une application rigoureuse de cette règle de bonne gestion.

9.- Lorsque le dossier de prise en charge indique que l'agent recruté a sollicité son exemption d'affiliation, cette exemption est présumée accordée et il n'est fait provisoirement aucune retenue au titre de la C.P.R. Si la demande est en définitive rejetée il est établi une fiche d'affiliation et les recettes de cotisation sont effectués rétroactivement à compter de l'entrée en service et en solde.

10.- Tout agent licencié pour quelque motif que ce soit doit recevoir du chef de son service employeur un certificat de travail du modèle n° 4 dont un exemplaire est classé à son dossier et un autre envoyé à la Direction Générale des Finances avec une ampliation de la décision de licenciement ou avec le dossier de liquidation de la retraite s'il y a eu lieu

COTISATION INDIVIDUELLE ET CONTRIBUTION BUDGETAIRE

11.- Elles sont l'une de 3% et 6% des traitements ou salaires dans la limite maxima du montant du traitement attaché à l'indice 600, c'est d'ailleurs ce qui se fait déjà depuis le 1^{er} janvier 1961 en application de la décision provisoire n° 2547-FIN/EDC du 15 Décembre 1960.

12.- Les versements des budgets employeur sont comme par le passé effectués trimestriellement selon le processus précisé ci-après et qui est à respecter afin d'éviter les erreurs d'imputation de classement :

- a) au thème de chaque trimestre le service de la mécanographie si la solde du personnel affilié est mécanographie ou le service de la solde dans le cas contraire, établit en quatre exemplaires l'état

trimestriel de versement par chapitre budgétaire des cotisations et parts contributives (modèle mécano ou modèle n° 6)

b) l'ordonnateur des traitements du personnel en cause :

- crédite au vu de cet état le compte de la C.P.R. (Compte spécial n° 125-51) de la totalité des attributions personnelles et patronales au moyens de mandats émis au nom du Trésorier Général (un exemplaire des états nominatifs de versement est joint au mandat) ;

- envoi à la Direction Général des Finances (Services des Pensions C.P.R.) un état récapitulatif des mandats de paiement en double exemplaire accompagné de deux exemplaires également des états nominatifs de versement.

c) le service des pensions :

- prépare et provoque, au reçu de ces pièces, l'émission des ordres de recette de régularisation (un exemplaire de l'état récapitulatif des mandats et des états nominatifs de versement est joint aux ordres de recettes),

- tien le contrôle des versements et en informe régulièrement le service des budgets et comptes.

13.- L'articles 6 & C comporte une innovation particulièrement signalée qui permet au Ministre des Finances d'astreindre les collectivités défaillantes au versement d'un forfait, qui sera toujours calculé de façon que la C.P.R. ne subisse aucune perte. Cette disposition répond à la nécessité de mettre fin aux retards considérables fréquemment constatés depuis l'institution du régime, et dont certains ont quelquefois largement dépassé la durée d'une année.

REMBOURSEMENT DE COTISATIONS ET PARTS CONTRIBUTIVES

14.- Comme par le passé aucun remboursement de cotisations ne doit être fait directement aux intéressés par les budgets employeurs sauf sous la forme de diminution du montant de cotisation en cas d'erreurs à réparer. Cette opération se réalise alors en utilisant les codes mécanographiques prévus à cet effet ; s'il s'agit d'un budget mécanographie les erreurs relevées et réparées font l'objet de mentions spéciales aux états nominatifs de versement.

15.- L'ancien règlement du régime (convention du 8 janvier) disposait que les affiliés restaient « propriétaires » de leurs cotisations personnelles, mais ne prévoyait expressément aucun remboursement. Le nouveau régime précise que le tiers des cotisations est réputé couvrir les risques décès et invalidité et que les deux autres tiers servent à la constitution de la pension de retraite : d'où il résulte que dans le cas, autre que celui d'erreur, où le remboursement est prévu, celui-ci ne porte que sur les deux tiers des cotisations.

16.- Mais les droits acquis sont sauvegardés (voir Article 55 du décret) et les ex-tributaires du régime ayant quitté le service avant la publication du décret peuvent obtenir le remboursement intégral de leurs cotisations, à condition de la demander dans le délai d'un an ou de l'avoir déjà demandé.

17.- Le seul cas de remboursement est celui où l'agent est licencié de son emploi par l'administration pour tout autre motif que disciplinaire abandon de poste ou démission. On remarque ainsi que désormais les agents tributaires passant à la caisse de retraites des fonctionnaires ne reçoivent plus le remboursement de leurs cotisations, mais que les deux tiers de celui-ci servent à atténuer le montant des retenues rétroactives qu'ils auront à subir au servent à atténuer le montant des retenues rétroactives qu'ils auront à subir au titre de la caisse de retraite des fonctionnaires.

18.-D' autres dispositions transitoires (Art. 51 et 52 du décret) prévoit pour les agents n'ayant pas la nationalité malgache la possibilité, pendant un délai de trois mois, de se faire exempter et d'obtenir le remboursement intégral de leur cotisation, ou ,pour respecter les droits qui leur ont été conférés par la Circulaire n° 183-FIN/1 du 17 mai 1958 , le transfert de ces cotisations et des contributions budgétaires correspondantes à leur compte de retraite dans un organisme de type mutualiste ou non.

19.-L' attention des intéressés est attirée sur la brièveté du délai pendant lequel les dispositions des Articles 51 et 52 sont valables, trois mois, tous ceux qui désirent en profiter doivent le demander sans tarder s'ils veulent éviter d'encourir la forclusion et d'être par suite soumis au régime obligatoire commun.

20.- Lorsqu'un remboursement est justifié et qu'il est sollicité dans le délai voulu (Art.17 du décret) l'intéressé doit toujours préciser dans sa demande 'avoir eu connaissance de la notice (modèle n° 3) relative aux avantages du régime et annexée à la circulaire d'application du Décret n°61-642 du 29 Novembre 1961.

21.- Cette demande établie en 3 exemplaires est visée par le chef de service puis Transmise au chef de service de solde ou ordonnateur du budget employeur à qui incombe d'y joindre un décompte en trois exemplaires des sommes à rembourser.

22.- S'il s'agit d'un agent ayant quitté l'administration avant la publication du décret (Art.55 du décret) ou d'un agent non malgache ayant renoncé au bénéfice du régime (Art. 51 et 52), le décompte sera celui de l'intégralité des cotisations effectivement retenues.

23.- S'il s'agit d'un agent ayant quitté l'administration après la publication du décret, il y aura lieu de distinguer deux périodes :

- la période comprise entre le 1^{er} janvier 1958 et le surlendemain de la date de publication du décret période pendant laquelle l'agent avait, sur ses propres cotisations, un droit de propriété qui lui était expressément reconnu par l'Article 9 de la convention du 8 janvier 1958, et qui ne pourrait lui être retiré que par une loi : le décompte doit donc correspondre à la totalité des cotisations effectivement retenues ;

- la période commencent le surlendemain de la date de publication du décret date à partir de laquelle les agents tributaires de la C.P.R n'est pas propriétaire de ses cotisations, et à partir de laquelle de décompte doit être partiel et forfaitaire (Art. 8 du décret).

NATURE DE PRESTATION

24.- Les prestations susceptibles d'être allouées aux tributaires de la C.P.R sont de même nature que celles prévues par le régime de l'arrêté n°34-FIN/1/CG du 22 janvier 1958 mais il s'y ajoute des allocations familiales.

RETRAITE

25.- La retraite et l'allocation viagère servie au titre du service fournis en tant que cotisant à la C.P.R, elle est payable à partir de l'âge de 55 ans pour ceux qui totalisent vingt-cinq années de services valables à cet âge ou e 60 ans et de quinze années au moins de services.

26.- On notera que dans la durée exigée des services on doit compter aussi bielles services de cotisant c'est-à-dire fournis après le 31 décembre 1957 que ceux fournis jusqu'à cette date, les première étant rémunérés à raison de 1,3 % du dernier traitement ou salaire par année de service, les autres étant rémunérés à raison de 1% seulement (rente viagère de solidarité-voir Article 18 décret).

INVALIDITE

27.- Les conditions d'attributions de la rente d'invalidité ont été précisées et rendues plus rigoureuses de façon à empêcher les abus facilités par les anciennes dispositions de la convention du 8 janvier 1958 ; désormais cette rente ne peut être accordée qu'après deux années de services civile effectifs et seulement à ceux qui auraient eu le temps d'acquérir des droits à retraite s'ils n'étaient pas devenus invalides.

28.- Par ailleurs pour ouvrir droit à une rente d'invalidité l'incapacité de travail doit être permanente et égale au moins aux deux tiers c'est-à-dire que les certificats motivés délivrés par les médecins doivent être explicites sur ces deux points (modèle n°8).

On notera que ces certificats ne peuvent être délivrés valablement que par des médecins de l'administration ou de l'armée, docteur en médecine. Le cas échéant, donc, en l'absence de tels médecins, les agents paraissant atteints d'une grave incapacité permanente de travail doivent être évacués sur la formation sanitaire la plus proche disposant d'un ou de plusieurs docteurs en médecine.

29.- En cas d'incapacité de travail consécutive à un accident de travail, la rente d'invalidité se cumule avec la rente d'accident du travail, mais celle-ci est, comme par le passé, payé par le budget employeur ou l'assurance selon le cas et non par la C.P.R ;

RENTE DE SOLIDARITE

30.- Depuis la mise en application de l'arrêté du 22 janvier 1958, la Direction Générale des Finances a liquidé de nombreuse rentes de solidarité à de vieux travailleurs ayant quitté le service de l'administration avant le 1^{er} janvier 1958 ,après la publicité qui à été faite à leur intention par circulaire largement diffusée et par des avis de presse et de radio, on peut présumer que tous les vieux travailleurs de cette catégorie est certainement été à même de faire valoir leurs droits, c'est pourquoi le décret a fixé un dernier délai jusqu'au 1^{er} juillet 1962, au terme duquel il ne sera plus alloué de rente de solidarité(voir Art.25 du décret).

31.- Ainsi il ne restera bientôt plus qu'une sorte de rente de solidarité celle qui s'ajoute à une retraite ou une rente d'invalidité, mais, comme pour celle de vieux travailleur ayant quitté l'administration, il a paru nécessaire, pour couper court à tout abus à venir, d'impartir un délai aux agents en service pour en revendiquer le bénéfice (voir Art. 20 et 21)

32.- Les agents en service au moment de la publication de décret recevront donc individuellement, annexée à leur bulletin de Solde ou de salaire une notice (modèle n° 5) les mettant au courant de ce qu'ils ont à faire pour obtenir la validation de leurs services civils antérieurs au 1^{er} janvier 1958.

33.- Les demandes de validation, du modèle annexé au décret, sont établies en, trois exemplaires et adressées sous pli recommandé directement au Directeur Général des Finances par les intéressés eux-mêmes. Cette procédure a été arrêté pour bien situer les responsabilités en cas de retard entraînant la forclusion, mais cela ne signifie pas que les chefs de service sont désormais dégagés de toute sollicitude en la matière à l'égard de leurs subordonnes.

MODE DE JUSTIFICATION DES SERVICES PASSES

34.- La Direction Générale des Finances transmettra en effet aux chefs de service les demandes de validation qui n'auront pas été accompagnées de justifications suffisantes.

35.- Le rôle du chef de service sera alors :

- d'abord de faire vérifier à l'intérieur de sa propre administration la réalité des services déclarés dans les demandes de validation, et à défaut de documents ou extraits de documents probants, de délivrer les certificats de travail qu'ils jugeront cependant mérités.
- ensuite, pour les services fournis à d'autres administrations d'y proposer les mêmes vérifications et recherches et de centraliser les certificats délivrés par les chefs de service de ces autres administrations.

36.- Si les chefs de service doivent accorder toute leur sollicitude au personnel sous leurs ordres, il ne faut pas qu'ils délivrent des certificats de travail à la légère sur simple déclaration des intéressés. Certains chefs de service ont en effet montré une tendance marquée à user de cette facilité, voire à se décharger du soin et de la responsabilité de souscrire ces certificats sur des agents subalternes. Une telle pratique est de nature à compromettre gravement l'avenir financier de la C.P.R.

37.- La plupart des employés de l'administration, même très anciens, ont toujours pris la précaution de conserver les décisions les concernant, de se faire délivrer des certificats par leurs employeurs successifs, documents qui constituent autant de points de repère de la carrière de ces employés. L'absence complète de tels points de repère doit maintenant être considérée a priori comme suspecte et inciter à la plus grande prudence les chefs de service saisis d'une demande de rente de solidarité ou de validation de services passés.

38.- Il est aussi arrivé que des certificats de travail aient été délivrés à des travailleurs ayant servi l'administration de façon intermittente ou saisonnière, ou à des tâcherons ou de fournisseurs ; seuls peuvent bénéficier du régime de la C.P.R les personnes ayant consacré toute leur activité professionnelle à l'administration de façon permanente et comme salariés et parmi elle, seulement celles régies par l'arrêté du 3 juin 1964 (n° 139-FCI/CG) ou , antérieurement à cette date, celles régies par divers arrêtés qui prévoyaient également le recrutement par décisions des chefs de services.

39.- Compte tenu des indications qui précèdent (Article 28 à 32), il est instamment demandé aux autorités et fonctionnaires responsables de se conformer aux directives suivantes :

- a) les chefs de services (directeurs ou chefs de services centraux et provinciaux, chefs de district, maires, chefs d'établissements publics autonomes) ne doivent souscrire les certificats de travail que s'ils ont réellement acquis la conviction que les faits certifiés exacts sont vrais et non pas seulement probables ;
- b) ces certificats doivent être « motivés », c'est-à-dire indiquer les raisons, reconnues valables pour lesquelles les requérants n'ont pas justifié sur pièces de la réalité des services déclarés par eux, et l'origine des informations sur lesquelles l'auteur de certificat s'est basé ;
- c) éventuellement le « chef de service » joint le ou les rapports de ses subordonnés ;
- d) les signataires des certificats et des rapports doivent faire suivre leur signature de l'indication de leur nom, prénom usuel et grade.

40.- Les instructions qui précèdent relatives au mode de justification des services passés sont également valables qu'il s'agisse d'une demande de validité de ces services ou d'une demande de rente de solidarité.

41.- A titre transitoire, les agents tributaires licenciés de leur emploi en raison de leur ancienneté avant le 31 décembre 1961 et avant d'avoir pu formuler une demande de validation de leurs services antérieures au 1^{er} janvier 1958, devront joindre cette demande à leur demande de retraite.

42.- On remarquera que d'une part la prise en compte des services passés est une mesure gracieuse à laquelle rien n'oblige et rien ne peut obliger l'administration et que d'autre part les agents licenciés de leur emploi par mesure disciplinaire ne peuvent obtenir la rente de solidarité, d'où la nécessité pour les chefs de services de mentionner sur les états de services civils ou les certificats de travail les motifs de licenciement.

PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

43.- Les conditions d'attribution de pensions de veuves et d'orphelins n'appellent guère de commentaires. On note cependant que la condition d'âge exigée des veuves pour leur ouvrir droit à pension est abaissée de 55 à 50 ans,

- que les orphelins ont droit à 10% ou 20 % de l'allocation à reverser selon qu'ils ont ou non encore un de leurs parents,
- que les enfants adoptifs orphelins remplissant les conditions fixées à l'Article 2, Paragraphe c du Décret n° 61-241 du 26 mai 1961 fixant le régime des allocations familiales, sont assimilés aux orphelins légitimes.

CONSTITUTION DES DOSSIERS ET LIQUIDATION

44.- Pendant longtemps encore les administrations et organismes employeurs des tributaires de la C.P.R auront un rôle primordial à jouer dans la constitution des dossiers de liquidation des allocations de toute nature servies par cette caisse. Pendant longtemps encore en effet les ayants droits seront le plus souvent incapables de rassembler toutes les pièces nécessaires à justifier leur droit. L'aide dont ils auront besoin, et qui leur est due, incombe au dernier service ou organisme employeur.

45.- Cette aide consistera de la part du chef du dernier service employeur ;

- renseigner les requérants sur les droits, ou sur les conditions leur restant éventuellement à parfaire pour avoir des droits,
- leur indiquer les pièces à se procurer eux-mêmes (état civil, état signalétique et des services militaires),
- les interroger et recueillir tous renseignements devant permettre d'établir des états de services civils aussi exacts et probants que possible,
- faire effectuer les recherches ou enquêtes permettant de vérifier les déclarations des requérants, et compte tenu des résultats de ces investigations, délivrer, dans les conditions précisées aux Articles 28 à 34 de la présente circulaire, le certificat des services accomplis dans sa propre administration,

- éventuellement demander aux administrations ou organismes ayant auparavant employé l'agent dont il s'agit des certificats de service établis dans les conditions analogues.

46.- Le tableau synoptique ci-après indique la nature des pièces à fournir dans chacun des cas plus courants.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Des pièces constitutives des dossiers de liquidation d'allocation de toute nature.

caractère des pièces constitutives	Retraite ou rente d'invalidité du tributaire, ou rente de solidarité	cas de décès du tributaire en service + secours + réversion		cas de décès du retraité en rentier, réversion sur		cas de décès de la veuve, réversion sur orphelin
		VEUVE	ORPHELIN	VEUVE	ORPHELIN	
demande (1)	du tributaire	de la veuve	du tuteur	de la veuve	du tuteur	du tuteur
certificat d'invalidité	à fournir dans le cas d'invalidité	-----	-----	-----	-----	-----
décision de licenciement	à fournir	-----	-----	-----	-----	-----
certificat (2) de cessation de paiement	à fournir	à fournir	à fournir	-----	-----	-----
états ou certificats des services civils (3)	à fournir	à fournir	à fournir	-----	-----	-----
état signalétique des services militaires (4)	à fournir s'il y a lieu	à fournir s'il y a lieu	à fournir s'il y a lieu	-----		
acte de naissance de la femme (6)	à fournir	à fournir	à fournir	-----	-----	-----
acte de mariage (6)	à fournir	à fournir	à fournir	à fournir	à fournir	à fournir

47.- Dans les cas de pension de veuve à jouissance différée, les ayants-droit ont intérêt à constituer leur dossier dès le décès de leur époux, quittes à renouveler leur demande lorsqu'elles rempliront la condition d'âge voulue.

SECOURS AU DECES

48.- Il convient tout d'abord de remarquer que le secours au décès (appellation substituée à celle impropre de « capital-décès ») ne peut en aucun cas se cumuler avec le secours prévu par l'Article 8, 2° et 3° de l'Arrêté n° 294-AP/AS/SG du 30 octobre 1995 (J.O.M du 19 novembre 1955, page 2803), cette dernière disposition réglementaire étant expressément abrogée à l'égard des agents non fonctionnaires par l'Article 59 du décret.

49.- L'attention des comptables du trésor et des services de solde est tout spécialement appelée sur cette abrogation partielle.

50.- Comme le nom l'indique, l'institution du secours au décès n'est réellement efficace que s'il est payé dans un délai très bref.

Les services de solde disposant déjà des pièces d'état civil relatives aux mariages et aux enfants en charge, il ne manque plus en somme pour justifier l'attribution du capital-décès que l'acte de décès de l'agent tributaire de la C.P.R et le cas échéant l'acte ayant organisé la tutelle de ses enfants.

51.- C'est pourquoi, dès le décès d'un agent tributaire du régime, le chef du service employeur doit inviter la veuve ou la personne ayant la tutelle des orphelins à fournir le ou les deux actes nécessaires et les transmettre au chef de service de solde compétent pour établissement et envoi direct à la Direction Générale des Finances (Service des Pensions – C.P.R) d'une fiche de liquidation d'un secours au décès (modèle n° 9) ; cette allocation sera alors aussitôt attribuée sans attendre la constitution du dossier complet prévu au tableau synoptique de l'Article 46 de la circulaire.

52.- Cette procédure présente évidemment un certain risque de paiements indus, par exemple s'il existe, sans qu'on le sache une ex-épouse divorcée aux torts exclusifs du mari ; mais de tel cas sont généralement connue des services de solde qui doivent alors s'abstenir d'établir la fiche de liquidation, mais seulement indiquer le détail de la situation telle qu'ils la connaissent ; le risque de paiements indus est donc faible et ne justifie pas que soient prises plus de précautions que celles indiquées à l'article précédent ; le cas échéant, les sommes payées à tort seraient reprises.

53.- L'attention des responsables des services employeurs et des services de solde est spécialement appelée sur la célérité dont ils doivent faire preuve dans l'accomplissement de la procédure décrite aux Articles 51 et 52 ci-dessus.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

54.- Les dispositions diverses des Articles 36 à 51 du décret intéressent principalement les services de centralisation, à l'exception toutefois de celles relatives à la substitution du système de paiement par livret de pension au système actuel par ordre de paiement.

55.- Les livrets de pension seront établis progressivement par le service des pensions au fur et à mesure de la révision des pensions provisoires actuelles, la mise de ces livrets s'effectuera exactement de la même façon que pour ceux de la Caisse de Retraites des fonctionnaires.

56.- En attendant les pensions continueront à être payées sur ordre de paiement, à cet égard il est vivement recommandé aux fonctionnaires préposés à leur paiement de se montrer très exigeant en matière de justification d'identité, il y a lieu de craindre les fraudes.

57.- Les autres dispositions transitoires qui le nécessitaient ont déjà presque toutes été commentées ci-dessus, font exception les dispositions transitoires concernant les agents communaux (Article 54 du décret) mais elles ne font que consacrer et compléter les instructions données précédemment aux maires, cet Article 54 du décret est suffisamment complet et explicite pour qu'il soit inutile d'y revenir.

OBSRVATIONS GENERALES

58.- Le fonctionnement régulier et économique de la C.P.R dépend essentiellement de l'observation exacte et rigoureuse des dispositions du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 et de la présente circulaire à tous les échelons des services participant à la gestion et à la rémunération des personnels publics non fonctionnaires.

59.- Il est donc instamment recommandé aux responsables de ces services de prêter une attention soutenue à ces 2 textes, en tout ce qu'un rôle leur incombe, affiliation, exemption, diffusion de la Notice n° 3 établie à l'intention des tributaires, validations des services passés, remboursements, versements au compte du trésor n° 125-51, constitution des dossiers de liquidation, etc.....

LE MINISTRE DES FINANCES